



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70-2016-047

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n°70 2016 06 29 012 du 29 juin 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1er juillet 2016.....	1
Arrêté n° 70 2016 06 29 013 du 29 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1er juillet 2016.....	11
Arrêté n° 70 2016 06 29 004 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une opération programmée d'aménagement de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH RU).....	15
Arrêté du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.....	19



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 .06 23 012 du 23/06/ 2016
70

portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur
départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône à compter du 1^{er} juillet 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 03 novembre 2014 nommant M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2016 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne/Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-91 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-91 du 1^{er} avril 2016 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2016, M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. A ce titre, M. Thomas CLEMENT exercera, pendant cette période d'intérim et jusqu'à l'installation d'un successeur à ce poste, l'intégralité des pouvoirs liés à cette fonction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2016, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

A. EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

1) SPORT :

- agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive contre rémunération ;
- interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;

- déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives ;
- arrêté autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;
- autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sports de contact.

2) JEUNESSE – EDUCATION POPULAIRE :

- agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- décisions et conventions de labellisation ou de retrait de labellisation d'équipements et/ou d'associations au titre du programme "Envie d'Agir" et "Réseau Information Jeunesse" ;
- décisions et conventions relatives à la mise en oeuvre du Programme Européen Jeunesse en Action (P.E.J.A.) ;
- décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées en matière d'éducation populaire ;
- décisions et conventions relatives à la mise en place des contrats éducatifs locaux ;
- décisions d'attribution ou de suppression, totale ou partielle, d'une aide au titre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (F.O.N.J.E.P.) bénéficiant à une association dont le siège social se situe dans le département,
- l'agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental.

3) PROTECTION DES MINEURS :

- non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne organisant un séjour collectif de mineurs ;
- injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec et sans hébergement.

4) AIDE ET ACTION SOCIALES :

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri ;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- tarification d'établissements sociaux ;
- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- décisions concernant :
 - l'aide médicale et la couverture médicale universelle ;
 - l'allocation simple aux personnes âgées ;
 - l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité ;
 - toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'Etat.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation Droit Au Logement Opposable ;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale ;
- exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) relevant de la maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ;
- cartes européennes de stationnement et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- tous actes, documents (hors conventions) relatifs à la politique de la ville ;
- mise en oeuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (C.O.P.E.C.) ;
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- gestion administrative du poste de direction de la maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Saône.

5) DROITS DES FEMMES ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES :

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes;

- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

B. EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Contentieux pénal relatif aux infractions au code rural et de la pêche maritime : signature des offres de transaction transmises aux professionnels prévues à l'article L. 205-10 et transmission du dossier pour accord au procureur de la république.

I – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1) SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ;
- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques ;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équines non identifié.

2) PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- agrément pour agir en justice des associations locales de consommateurs ;

- actes administratifs en lien avec les missions « concurrence » relevant de l'échelon départemental ;
- rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

II - SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

1) SANTE ANIMALE :

- mesures prises en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- mesures de gestion des autres maladies réglementées ;
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

2) PROTECTION ANIMALE :

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- autorisation individuelle d'expérimenter, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;

- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »
- agrément des négociants et des centres de rassemblement.

3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats ;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

4) SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DERIVES NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

C. EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
 - l'avertissement et le blâme ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communiquées applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

Article 4 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 3, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social ;
- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social ;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;
- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médico-sociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes ;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives ;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les correspondances à la Présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'Etat. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature de la préfète en fonction de leur importance,
- les courriers relatifs au refus ou au retrait de l'agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental.

Article 5 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim,

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 7 : M. Thomas CLEMENT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la préfète et signé de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise à la préfète.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :


Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

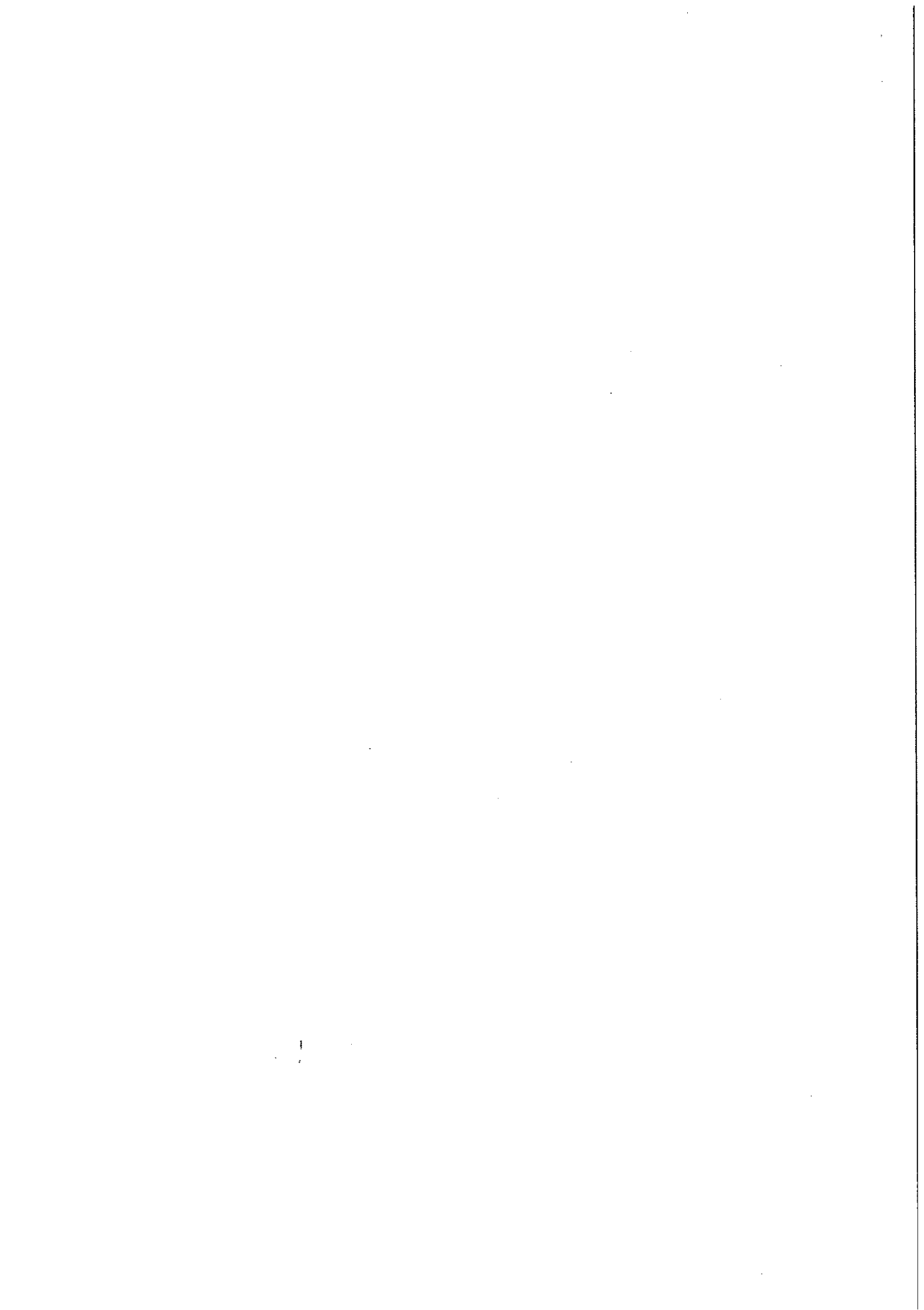
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23/06/2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 702016 06 29 013 du 29/06/ 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION

Service : secrétariat général

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} juillet 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 03 novembre 2014 nommant M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-670 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2016 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne/Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

M

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;
- programme 333 : action 1 -- dépenses de fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

dans les conditions précisées aux articles 4 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 333 : action 2 – dépenses immobilières de l'Etat occupant à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité ;
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
- programme 183 : aide médicale d'Etat à titre humanitaire ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par la préfète.

Article 4 : Sont réservés à la signature de la préfète :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, est tenu de transmettre à la préfète au titre de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, peut subdéléguer sa signature aux chefs de service, au secrétaire général de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

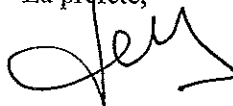
Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015-670 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

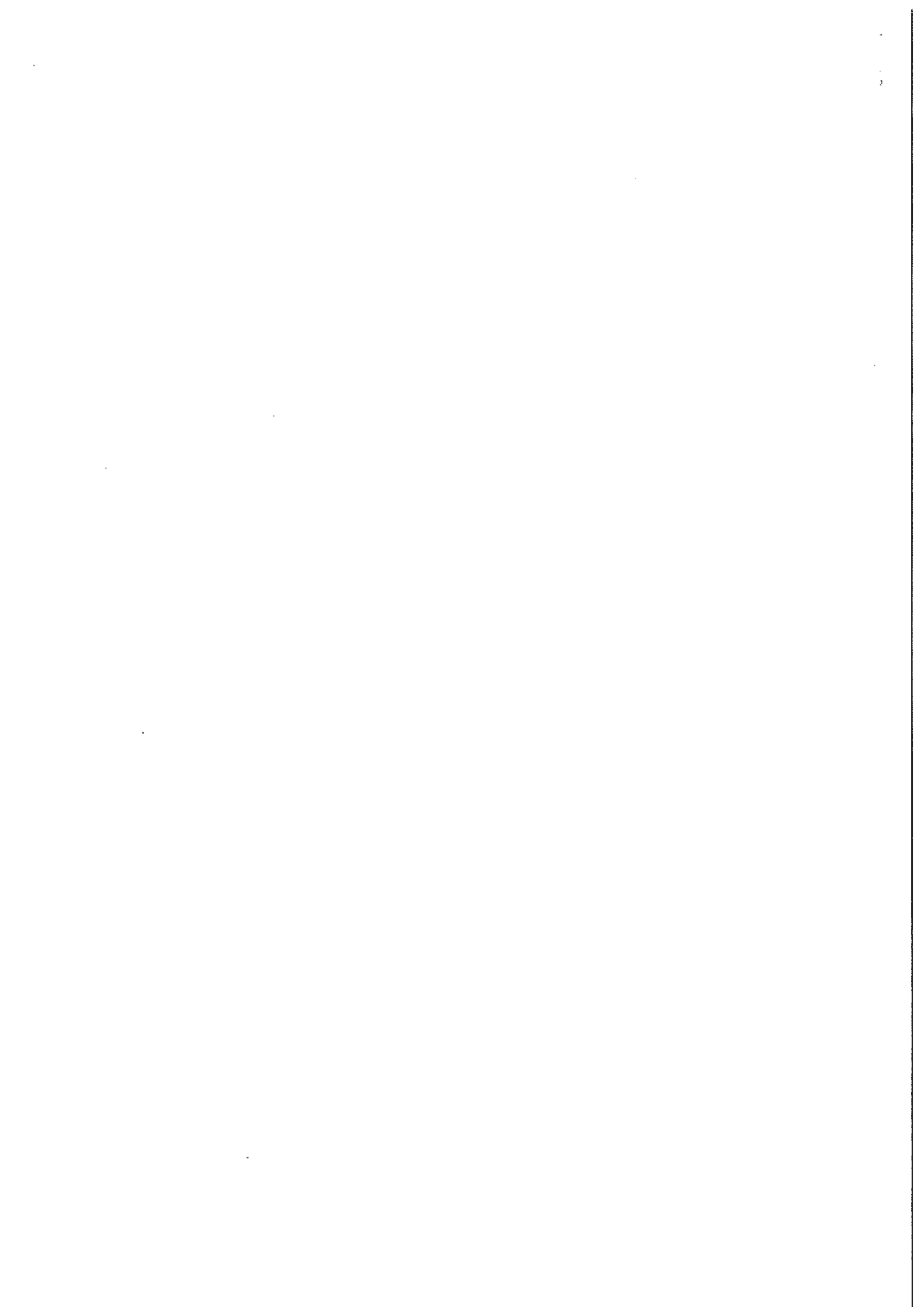
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 juin 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une opération programmée d'aménagement de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.221-1 ;
- VU la délibération du 20 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul et d'une enquête parcellaire, dans le cadre d'une opération programmée d'aménagement de l'habitat en renouvellement urbain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-943 du 28 août 2015 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes – préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – du 21 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus relatives au projet d'acquisition par la communauté d'agglomération de Vesoul de 8 îlots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul dans le cadre d'une OPAH-RU ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre d'enquête y afférent ;
- VU notamment le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- VU les pièces constatant que :
- l'avis d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché à la porte de la mairie de Vesoul au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci ;
 - que ce même avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
 - que le dossier est resté à la disposition du public en mairie de Vesoul pendant 19 jours consécutifs ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 novembre 2015 ;
- VU le mémoire en réponse transmis par la communauté d'agglomération le 3 mai 2016 ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Vesoul ;



15

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;

A R R E T E

Article 1. Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Vesoul l'acquisition de 8 flots dégradés situés sur le territoire de la commune de Vesoul, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie de Vesoul pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Vesoul.

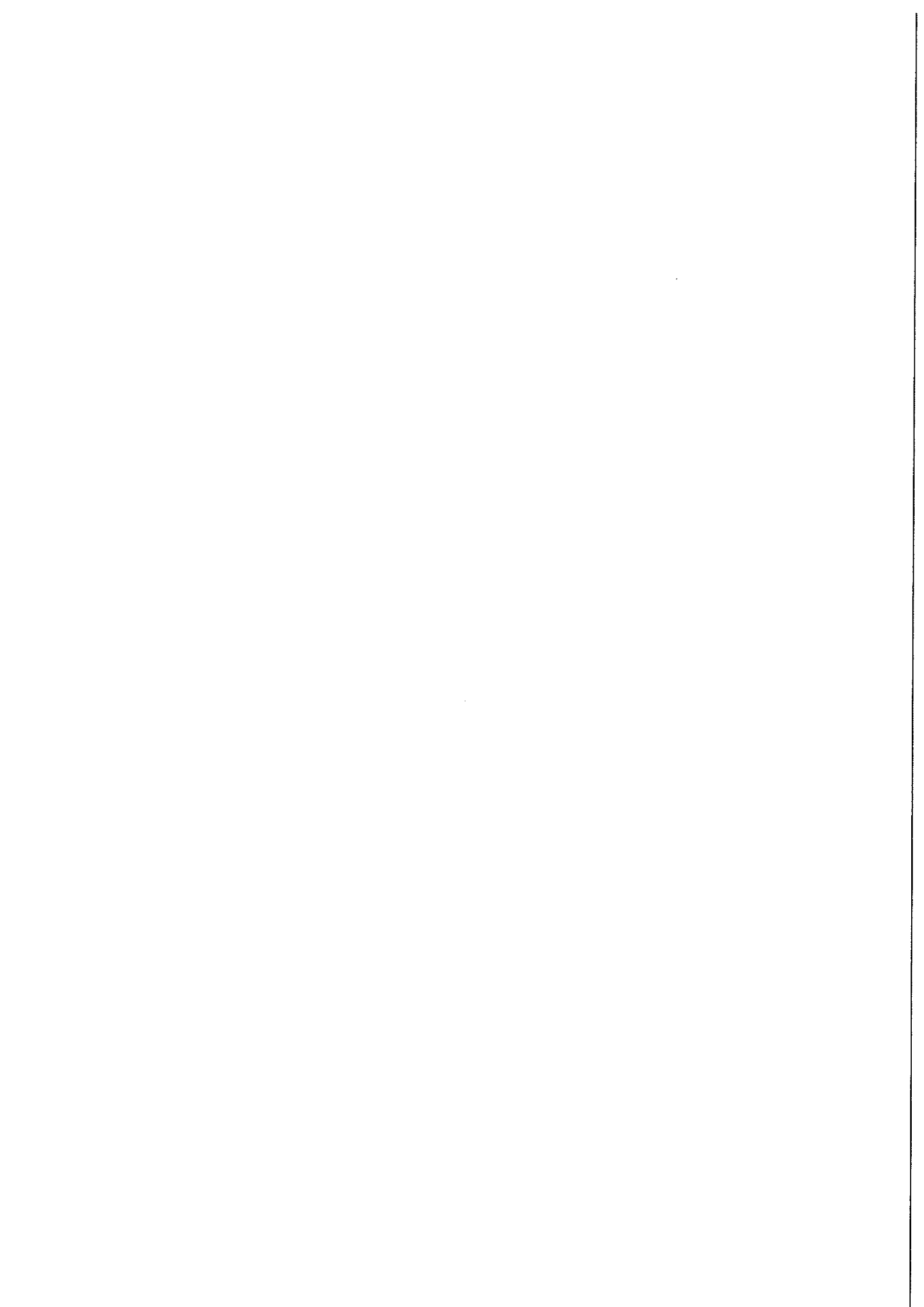
Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé au directeur départemental des territoires ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 29 JUIN 2016



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 504 du 27 juin 2016

**fixant les clauses et conditions particulières
d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R.435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le décret n° 2016-47 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la note du 28 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 04 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission du bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 24 mai 2016 ;

VU l'absence d'observation de la consultation du public du 01 juin au 22 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 est annexé au présent arrêté.

Il comprend :

- les conditions et clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;
- la liste des lots de pêche avec leurs limites et leurs longueurs, les réserves de pêche ainsi que le prix de base des locations de lots et des licences ;
- les conditions applicables aux différents types de pêcheurs sur les différents lots.

19

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, les chefs des services navigation, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun de ces services ainsi que par lettre recommandée à la fédération de la Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2018



Marie Françoise LECAILLON